

Article R4534-78 du Code du travail

Date de mise à jour : 31 Mars 2023

Notre analyse

Veillez à ce que les plates-formes de travail soient munies, sur les côtés extérieurs :

- 1° De garde-corps constitués par deux lisses placées l'une à un mètre, l'autre à 45 centimètres au-dessus du plancher ;
- 2° De plinthes d'une hauteur de 15 centimètres au moins.

Il est néanmoins possible d'établir des dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente.

Article R4534-78 du Code du travail

Les plates-formes de travail sont munies, sur les côtés extérieurs :

- 1° De garde-corps constitués par deux lisses placées l'une à un mètre, l'autre à 45 centimètres au-dessus du plancher ;
- 2° De plinthes d'une hauteur de 15 centimètres au moins.

Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à l'établissement de dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travaux en hauteur : les protections à mettre en œuvre

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés aux chutes de hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille en hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Lors de la modification de la dimension d'une plate-forme de travail suspendue motorisée, suis-je tenu de faire une vérification avant d'utiliser la plate-forme ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Poser les garde-corps définitifs avant de réaliser l'étanchéité des toits plats

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)